

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE ET
MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE BRIEY
CANTON DE HOMECOURT**

VILLE D'AUBOUE

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DU VIDE GRENIER**

Le Maire de la Commune d'AUBOUE

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et son décret d'application du 16 décembre 1996,

Vu la demande présentée par l'association "les Amis du Pré", à effet d'organiser un vide grenier sur le pré du tunnel le dimanche 07 septembre 2014

Considérant que la vente ou l'échange d'objets mobiliers, par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle qui doit se dérouler à l'occasion du vide grenier organisé sur le territoire communal, au pré du Tunnel le dimanche 07 septembre 2014 de 06h00 à 18h00 sur une superficie de vente inférieure à 300 m², peut être organisé en raison de son caractère occasionnel ; qu'il convient toutefois d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

ARRETE

ARTICLE 1 Toute personne, non assujettie à la Taxe Professionnelle au titre des activités d'antiquaires, brocanteurs, revendeurs et casseurs de voitures, négociants récupérateurs, etc. qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant à l'occasion du vide grenier organisé par l'association des Amis du Pré d'Auboué, qui aura lieu au pré du Tunnel le dimanche 07 septembre 2014 de 06h00 à 18h00 pourra participer à cette manifestation.

ARTICLE 2 Seules les personnes inscrites sur le registre tenu par Monsieur MONTI Jean-Pierre côté et paraphé par le Commissaire de Police ou le Maire, seront autorisées à occuper le domaine public du Pré du Tunnel pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange.

ARTICLE 3

Le registre, visé ci-dessus devra mentionner

- le nom, prénom et domicile de chaque participant ;
- la nature, le numéro, la date de délivrance de la pièce d'identité produite ainsi que l'indication de l'autorité qui l'a établie
- pour les commerçants le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
- Remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile

Ce registre sera tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation et sera déposé ou envoyé à la sous-préfecture de Briey au plus tard dans le délai de 8 jours suivant la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux,

ARTICLE 5

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers des rues longeant le pré du tunnel.

ARTICLE 6

La Secrétaire de Mairie et le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association des Amis du Pré,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du

Le Maire, Fabrice BROGI

Auboué, le 25 août 2014

Pour Le Maire absent,
Le premier adjoint
Michel CHECHETTO

